

ient, un
pter de la
ité, pour
acquies et
ndant la
Trois Ans
et leur Ré-
viétés.

ordée dans
ceux, soit
auront fait
ques pen-
ays étaient
agne.

Pays resti-
qu'aucun
vi, inquiété,
ne ou dans
Prétexte, à
Opinion po-
chement à
étantes, ou
si ce n'est
s envers des
postérieurs

s de Part et
Revenus, et
spèce qu'ils
e des Puif-
à ses Sujets
immédiate-
de ce Traité
e toutes Ré-
dus des Na-
Dettes, Pro-
quelconques,
itages reçus
vent être ré-
a Paix, sera
bunaux com-
pétens ;

and the Law of Nations, ought to re-
vive at the Period of Peace, shall be
heard and decided before competent
Tribunals; and in all Cases prompt
and ample Justice shall be adminis-
tered in the Countries where the Claims
are made.

Article XV.

The Fisheries on the Coast of New-
foundland, and of the adjacent Islands,
and of the Gulph of St. Lawrence, are
replaced on the same Footing on
which they were previous to the War;
the French Fishermen and the Inha-
bitants of Saint Pierre and Miquelon
shall have the Privilege of cutting such
Wood as they may stand in Need of
in the Bays of Fortune and Despair,
for the Space of One Year from the
Date of the Notification of the present
Treaty.

Article XVI.

In order to prevent all Causes of
Complaint and Dispute which may
arise on Account of Prizes which may
have been made at Sea, after the Sig-
nature of the Preliminary Articles, it
is reciprocally agreed, that the Vessels
and Effects which may have been ta-
ken in the British Channel, and in the
North Sea, after the Space of Twelve
Days, to be computed from the Ex-
change of the Ratifications of the said
Preliminary Articles, shall be restored
on each Side; that the Term shall be
One Month from the British Channel
and the North Seas, as far as the Ca-
nary Islands inclusively, whether in the
Ocean or in the Mediterranean; Two
Months from the said Canary Islands
as far as the Equator; and lastly,
Five Months in all other Parts of the
World; without any Exception, or any
more particular Description of Time
or Place.

pétens ; et dans ces Cas il sera rendu
une prompte et entière Justice dans
le Pays où les Reclamations seront
faites respectivement.

Article XV.

Les Pêcheries sur les Côtes de Ter-
reneuve, et des Isles adjacentes, et dans
le Golphe St. Laurent, sont remises
sur le même Pied où elles étaient
avant la Guerre; les Pêcheurs Fran-
çois de Terre-neuve, et les Habitans
des Isles de St. Pierre et Miquelon,
pourront couper les Bois qui leur seront
nécessaires dans les Bayes de Fortune et
du Désespoir, pendant la première
Année, à compter de la Notification
du présent Traité.

Article XVI.

Pour prévenir tous les Sujets de
Plainte et de Contestation qui pour-
raient naître à l'Occasion des Prises
qui auraient été faites en Mer, après
la Signature des Articles Préliminaires,
il est réciproquement convenu, que les
Vaisseaux et Effets qui pourraient
avoir été pris dans la Manche, et dans
les Mers du Nord, après l'Espace de
Douze Jours, à compter de l'Echange
des Ratifications des Articles Prélimi-
naires, seront de part et d'autre res-
titués; que le Terme sera d'Un Mois
depuis la Manche et les Mers du Nord
jusqu'aux Isles Canaries inclusivement,
soit dans l'Océan soit dans la Méditer-
ranée; de Deux Mois depuis les Isles
Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin,
de Cinq Mois dans toutes les autres
Parties du Monde, sans aucune Ex-
ception, ni autre Distinction plus par-
ticulière de Temps et de Lieu.

Article